

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Châtenay-Malabry, le 19 décembre 2025

### CIGÉO : RETOUR SUR LES PHASES D'INSTRUCTION ET DE CONSULTATIONS PRÉALABLES À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Après l'instruction technique menée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) sur la demande d'autorisation de création (DAC) de Cigéo, dont [l'avis](#) a été publié le 4 décembre dernier, une phase de consultations réglementaires est conduite afin de recueillir les avis des parties prenantes telles que l'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae) et la Commission nationale d'évaluation (CNE2). L'ensemble des éléments est public, le dossier de [DAC est disponible en ligne](#) depuis janvier 2023.

L'avis émis par l'ASNR est ainsi complété par ceux de la CNE2 et de l'Ae et visent à éclairer le public dans la perspective de l'enquête publique prévue au second semestre 2026. Ces positions, ainsi que les réponses apportées par l'Andra, seront intégrées au dossier soumis à l'enquête publique.

#### *Processus d'instruction de la DAC de Cigéo*



#### **Le rapport de la Commission nationale d'évaluation et l'avis de l'Autorité environnementale**

Saisie par les ministères chargés de l'énergie et de la recherche, la **Commission nationale d'évaluation a rendu un rapport évaluant la qualité scientifique et technique** des travaux menés par l'Andra et les a présentés le 4 décembre à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et techniques (OPECST) lors d'une audition publique.

Dans son rapport, la CNE2 salue la qualité des études de sûreté, la cohérence d'ensemble du projet et la rigueur des analyses présentées dans le dossier de DAC. Elle confirme que les éléments fournis par l'Andra permettent de démontrer la faisabilité du stockage géologique profond des déchets de haute activité et de moyenne activité à vie longue.

**« La Commission considère que les recherches conduites par l'Andra, exposées dans le dossier de DAC, ont permis d'élaborer un concept fiable pour un stockage géologique profond de déchets radioactifs à vie longue. »**

**longue. Le choix du site et l'ensemble des dispositions constructives sont de nature à isoler les déchets des phénomènes de surface et des actions humaines, et à limiter le transfert des radionucléides et des substances toxiques chimiques contenus dans les déchets jusqu'à la biosphère, en réponse aux deux principales fonctions de sûreté assignées à Cigéo. »**

Tout en soulignant la robustesse du dossier, la CNE2 formule des recommandations invitant notamment l'Andra à approfondir certains points, comme la poursuite des études sur le comportement des matériaux ou encore la stratégie de monitoring et de surveillance.

**L'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST)** a été saisi du dossier de DAC, du rapport de la CNE2 et de l'avis de l'ASNR par le ministre en charge de la sûreté afin qu'il puisse évaluer et rendre compte de ses travaux aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat avant fin mars 2026.

**L'Autorité environnementale a rendu public son [avis](#) sur le dossier de DAC, et plus particulièrement sur l'étude d'impact du projet Cigéo<sup>1</sup>.**

Dans son avis, l'Ae souligne que « *Le dossier traduit un travail considérable, fruit d'études et de recherches engagées depuis 25 ans et qui se poursuivront jusqu'à la mise en service de l'INB et tout au long de son fonctionnement, dans une logique d'amélioration continue des connaissances, des équipements, des procédés et des procédures.* »

L'Ae émet également des recommandations visant à améliorer un dossier déjà jugé satisfaisant et à éclairer le public. Ces recommandations concernent notamment :

- la poursuite des consultations du public tout au long de la vie de Cigéo ;
- l'approfondissement de la démarche d'adaptabilité du stockage en lien avec les évolutions futures de politique énergétique (construction de nouveaux réacteurs, requalification des matières en déchets...) ;
- le renforcement de la sécurisation du financement de la gestion des déchets radioactifs en lien avec la construction du prochain PNGMDR.

L'Andra note avec satisfaction que : « *L'Ae ne peut que se féliciter du caractère très complet, détaillé et de l'analyse en profondeur des différents aspects environnementaux et de sûreté de ce projet. L'Ae n'a rencontré qu'exceptionnellement un dossier de ce niveau.* ».

L'Andra apportera les réponses dans un mémoire qui sera joint au dossier d'enquête publique.

### **Les avis des collectivités territoriales et du Clis**

Saisis par le préfet de la Meuse, coordonnateur pour le projet Cigéo, 74 collectivités territoriales dont 56 communes et le Clis ont également été sollicités pour émettre, s'ils le souhaitaient, un avis sur le dossier de DAC.

Les collectivités ont été invitées à émettre leur avis avant le 6 décembre et à les transmettre à la préfecture jusqu'au 22 décembre. Ceux-ci sont [portés à la connaissance du public](#) par la préfecture de la Meuse au fur et à mesure de leur réception et seront joints au dossier soumis à l'enquête publique.

---

<sup>1</sup> L'Ae avait également été consultée pour les versions antérieures de l'étude d'impact relatives au dossier de déclaration d'utilité publique en 2021 et aux demandes d'autorisation concernant les premières opérations de caractérisation et de surveillance environnementale - dénommées DR0 - en 2024.

## Les prochaines étapes de Cigéo

L'enquête publique, prévue au second semestre 2026, permettra au public de s'informer et de s'exprimer sur la demande d'autorisation de création de Cigéo, en s'appuyant sur les différents avis émis durant l'instruction, ainsi que sur les éléments de réponse apportés par l'Andra.

Le préfet transmettra au ministre chargé de la sûreté nucléaire et à l'ASN le rapport et les conclusions de la commission d'enquête assortis de son avis, et des résultats des consultations locales.

À l'issue de ce processus, le décret d'autorisation de création, pris après avis du Conseil d'État, pourrait paraître début 2028.

### À propos de l'Andra

L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra) est un établissement public à caractère industriel et commercial créé par la loi du 30 décembre 1991. Ses missions ont été complétées par la loi de programme du 28 juin 2006 relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs. Indépendante des producteurs de déchets radioactifs, l'Andra est placée sous la tutelle des ministères en charge de l'énergie, de l'environnement et de la recherche. Elle met son expertise au service de l'État pour concevoir, mettre en œuvre et garantir des solutions de gestion sûres et responsables pour l'ensemble des déchets radioactifs français afin de protéger les générations présentes et futures du risque que présentent ces déchets.